

[...]

31.267/II/PD  
32.192/II/PD  
KA/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre les intercommunales INTERMOSANE et INTEREST en raison du fait que, d'une part (dossier 31.267), la brochure "Energie pour vous" de septembre 1999 ne comptait que deux pages établies en langue allemande sur un total de quatorze, et, de l'autre (dossier 32.192) que la brochure "Energie pour vous" d'avril 2000 n'en comptait que deux sur un total de dix-huit.

\*  
\* \*

A sa demande de renseignements, la CPCL n'a obtenu aucune réponse.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL considère, en l'absence des renseignements demandés, que les faits incriminés correspondent à la réalité (cf. avis 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996).

\*  
\* \*

Le périodique d'information émane des intercommunales INTERMOSANE et INTEROST-/INTEREST et d'Electrabel comme société d'exploitation et partenaire privé.

L'intercommunale INTEROST/INTEREST dessert les communes de la région de langue allemande, ainsi que Malmedy, Waimes et Plombières.

INTEROST/INTEREST constitue dès lors un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 36, § 2, des LLC, le Roi détermine, s'il y a lieu, le régime linguistique applicable à ces services. Le Roi n'a cependant pas fait usage de cette faculté.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé qu'en l'absence d'un arrêté royal, il convenait de rechercher une solution dans le sens de l'article 36, § 1er, des LLC (cf. avis 2.313 du 8 janvier 1970).

En ce qui concerne les avis et les communications adressés directement au public, le service est

tenu d'utiliser les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1er, 3e alinéa et 34, § 1er, 3e alinéa, des LLC).

Vu le fait que le siège d'INTEROST/INTEREST est établi à Eupen, les avis et les communications adressés directement au public doivent être rédigés en allemand et en français.

En tant que société d'exploitation et de gestion des intercommunales visées, la s.a. Electrabel est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, et est donc soumise aux LLC (article 1er, § 1er, 2°, LLC).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL ayant déjà eu à connaître, dans le passé, de plaintes similaires introduites contre INTEROST/INTEREST (cf. avis 28.233 du 20 février 1997 et 29.277 du 6 novembre 1997), elle vous invite expressément à lui communiquer la suite réservée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]